



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Poitiers, le 29 avril 2019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Service : Eau et Biodiversité

Unité : Forêt Chasse

Note de présentation

**Objet : ouverture et de clôture de la chasse, plans de gestion
cynégétiques approuvés sur les espèces "sanglier", "lièvre" et
"perdrix grise"**

P.J.: projet d'arrêté préfectoral

I - Contexte

Conformément aux dispositions du code de l'environnement (notamment ses articles R.424-4 à R.424-9, et L.425-15), les périodes d'ouverture de la chasse sont fixées chaque année par le préfet de département, après avis de la Fédération Départementale des chasseurs et consultation de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), à l'exception des périodes de chasse des gibiers d'eau et gibier de passage qui font l'objet d'arrêtés ministériels.

L'arrêté départemental fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse fixe également les modalités de gestion propres à certaines espèces ou certains secteurs du département.

Les plans de gestion cynégétiques approuvés, annexés à l'arrêté annuel d'ouverture, fixent les modalités de gestion d'espèces de gibier qui ne relèvent pas du plan de chasse, conformément à l'article L.425-15.

Dans le département de la Vienne, trois plans de gestion cynégétiques approuvés sont en vigueur, et portent sur les espèces "sanglier", "lièvre" et « perdrix grise ».

Conformément à l'article R. 424-7, les périodes d'ouverture générale doivent être comprises, pour le département de la Vienne, entre le **deuxième dimanche de septembre et le dernier jour de février**.

Par exception aux dispositions de l'article R. 424-7, l'article R. 424-8 donne des possibilités d'ouverture anticipée pour certaines espèces, uniquement entre les dates prévues et sous réserve des conditions spécifiques de chasse mentionnées dans cet article.

Dans le département de la Vienne, ces possibilités sont utilisées pour le chevreuil (tir à l'approche ou à l'affût) et le sanglier (tir ou battue), pour les seuls bénéficiaires d'autorisations individuelles.

II - Objectif du projet d'arrêté préfectoral

Ce projet d'arrêté préfectoral est rédigé dans la continuité des précédents arrêtés préfectoraux portant ouverture et clôture de la chasse dans le département de la Vienne.

Pour la campagne 2019-2020, les principales dispositions concernent le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, le maintien du prélèvement maximal autorisé départemental pour le pigeon ramier, du plan de gestion pour le faisan commun et la perdrix grise.

Afin de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et de maîtriser le montant d'indemnisation des dégâts de grand gibier, il est proposé, en complément des dispositifs actuels déjà en place liés à la louveterie :

- **sur l'ensemble du département, sur territoire chassable, le maintien des possibilités de chasser le sanglier à tir en période anticipée, sous réserve de l'obtention d'une autorisation préfectorale, à partir du 1^{er} juin, jusqu'au 14 août 2019**
- **sur les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA, la possibilité pour les ACCA et AICA d'intervenir à partir du 9 décembre en battues lorsqu'elles sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.** Les conditions d'exécution de ces battues doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.
- **sur l'ensemble du département, le maintien de cinq catégories de bracelet pour l'espèce « cerf », dont le bracelet « BDF » qui peut être utilisé pour prélever une biche ou un dague ou un faon**
- **sur la zone 0501 dite de Moulière du massif n°5, la reconduction des mesures spécifiques dans le cadre du suivi des indices de changement écologique**

Pour éviter les erreurs de tir au niveau du plan de chasse, le bracelet de remplacement pour les bracelets de cerfs élaphe institué en 2018 est reconduit. Cette disposition et ses modalités figureront dans l'arrêté d'attribution.

Afin de renforcer l'efficacité du plan de gestion de la perdrix grise, il est proposé:

- **sur le massif cynégétique n°4, l'ouverture de l'espèce uniquement les jeudis et dimanches, et une fermeture anticipée de l'espèce au 3 novembre 2019**
- **sur certaines communes du massif cynégétique n°8, un plan de gestion cynégétique approuvé, avec apposition d'un bracelet pour chaque perdrix prélevée**

Afin de renforcer l'efficacité du plan de gestion du faisan commun, il est proposé:

- **sur les communes de Fleix, Lhonnaizé, Vellèches : la fermeture de la chasse du faisan commun, seul le tir du faisan obscur est autorisé ;**
- **sur la commune de Leigné les Bois : la fermeture de la chasse du faisan commun sur l'ACCA (seul le tir du faisan obscur est autorisé), et la reconduction du dispositif de marquage du faisan commun pour les territoires privés (bracelet)**
- **sur certaines communes du massif cynégétique n°3 et communes limitrophes : un dispositif de reconnaissance des individus pouvant être tirés (bague, poncho) .**
- **sur la commune d'Ouzilly Vignolles (massif n°1) et Coussay les Bois (massif n°3) : la reconduction du dispositif de marquage (bracelet), et de l'interdiction de réintroduction**
- **sur les communes du massif cynégétique n°9 : fermeture de la chasse du faisan commun, à l'exception de certaines communes où le tir du faisan obscur est autorisé. Interdiction de réintroduction.**

Suite aux voix exprimées lors de l'assemblée générale du 13 avril 2019 en faveur de la suppression des bons de transport de venaison, la Fédération Départementale des chasseurs propose d'enlever les mentions correspondantes auparavant inscrites dans l'arrêté préfectoral portant ouverture et clôture de la chasse.

A titre d'information des usagers, les périodes de chasse des gibiers d'eau et gibier de passage connues à la date de signature de l'arrêté préfectoral sont jointes à l'arrêté lors de sa diffusion.

Le projet d'arrêté et ses annexes sera présenté le 28 mai 2019 à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, instance consultative regroupant des représentants des intérêts cynégétiques, agricoles et forestiers, des représentants d'associations de protection de la nature ainsi que des experts. Elle est présidée par le préfet ou son représentant.

III - Consultation du public

Le projet d'arrêté préfectoral joint est soumis à la consultation du public pour une durée de trois semaines, soit **du 4 au 24 mai 2019**, conformément aux dispositions des articles L120-1 et L123-19-1 du code de l'environnement sur la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Le public peut faire part de ses observations **du 4 au 24 mai 2019 inclus** :

- par voie postale à l'adresse suivante:

Direction départementale des territoires - 20, rue de la Providence – BP 80 523 86020
POITIERS Cedex

- par voie électronique à l'adresse suivante:

ddt-biodiversite-consultation@vienne.gouv.fr